



2026/297

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur le tronçon de la rue Saint-Exupéry, entre l'avenue du 1^{er} Mai et la rue Jacques Prévert, durant des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement et occupation du domaine public à hauteur du n°3 rue Charles de Gaulle pour du stockage.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° 2026/421 délivrée le 06 juillet 2026 par Monsieur le Maire de Tarnos au SYDEC, autorisant les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement, sur la rue Saint-Exupéry à Tarnos,

Considérant la demande de la société STPB en date du 18 septembre 2026 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement, sur la rue Saint-Exupéry à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur la rue Saint-Exupéry et la rue Charles de Gaulle, à hauteur des travaux, entre le lundi 05 octobre et le lundi 07 décembre 2026, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les travaux s'effectuent en route barrée sur la rue Saint-Exupéry, à hauteur des travaux. Des déviations sont mises en place par les rues adjacentes, rue Jacques Prévert, rue Charles de Gaulle et avenue du 1^{er} Mai, conformément au plan ci-annexé. La circulation sur la rue Charles de Gaulle s'effectue en chaussée rétrécie.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

3505 542 11

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 07 48 14 38 65

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| - STPB | - Communication |
| - SYDEC | - Transports |
| - SAMU et SDIS 40 et 64 | - SITCOM |
| - CIAS | - UCPC (MS) |
| - DEEJ | - Astreinte (CTM) |
| - Alain PERRET | - Christophe GARANS |

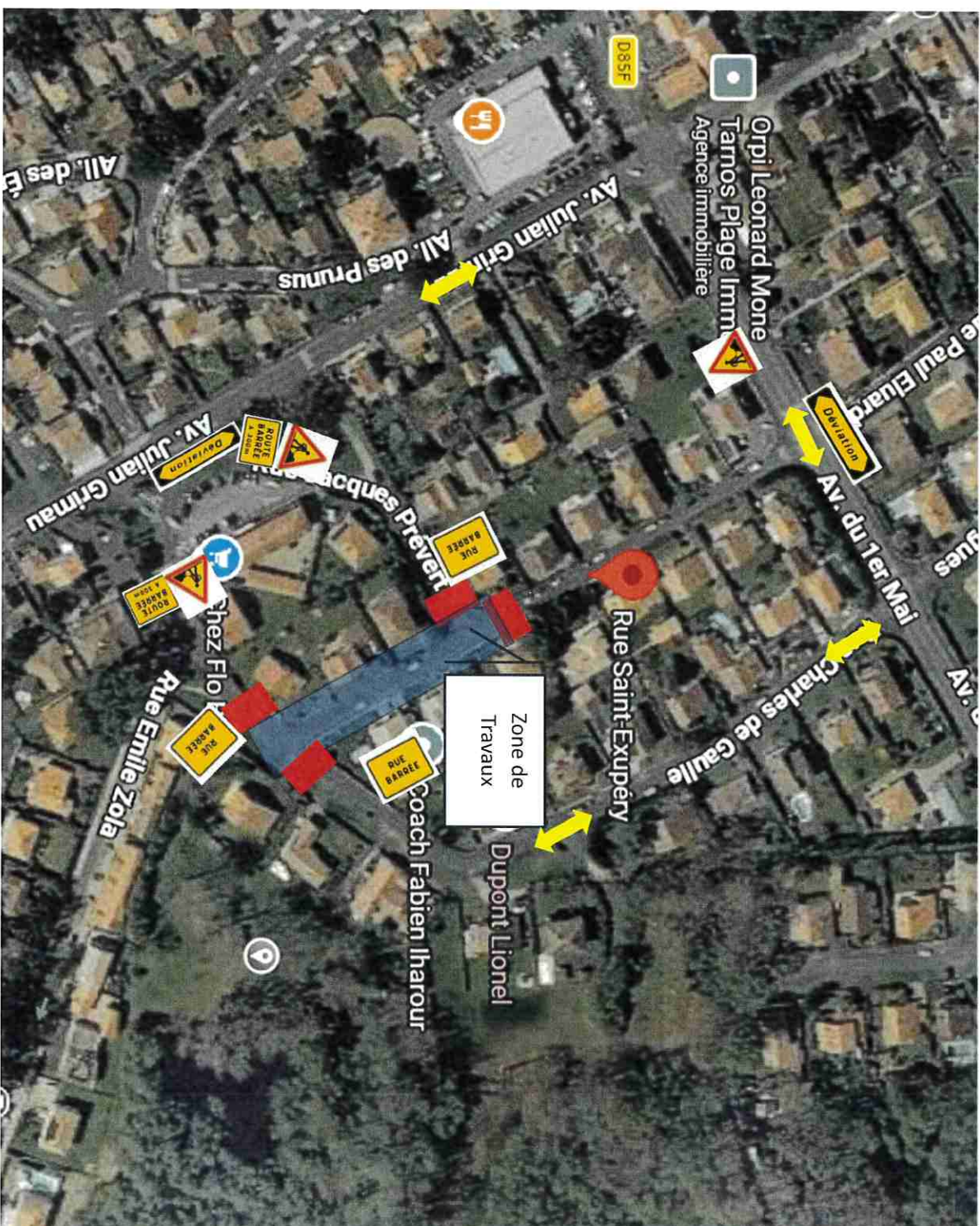
Fait à Tarnos, le 22 septembre 2026

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le 29 SEP. 2026

STPB - Plan de déviation v2



* Vu pour être annexé
à l'arrêté du 22/09/2026

Le Maire

Arrêté n°2026/29